



Règlement n° 847-1

Règlement concernant la vidange des boues de fosses septiques et remplaçant le règlement n° 847

ATTENDU que le Conseil municipal, soucieux de protéger la santé publique et de préserver la qualité de l'environnement dans la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, désire s'assurer de la périodicité de la vidange de l'ensemble des fosses septiques, conformément au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RRQ 1981, c.Q-2, **R.22**);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Madame la Conseillère Julie Boivin lors de la séance régulière du Conseil municipal tenue le 9 décembre 2014 et que dispense de lecture a été accordée à la même occasion;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Ste-Anne-des-Plaines, et il est par le présent règlement numéro 847-1, STATUÉ ET ORDONNÉ sujet à toutes les dispositions requises par la Loi, comme suit:

ARTICLE 1: **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: **OBJET**

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange systématique des fosses septiques des résidences isolées et bâtiments municipaux situés dans les limites du territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

Le service établi par le présent règlement comprend la vidange des boues des fosses septiques vers un site de disposition autorisé par le ministère du **Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.**

ARTICLE 3: **TERRITOIRE D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

ARTICLE 4: **PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'applique à tout occupant et à tout propriétaire d'une résidence isolée et d'un bâtiment municipal non raccordé au réseau d'égout municipal situés sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

Le fait que l'occupant et/ou le propriétaire d'une résidence isolée fasse vidanger une fosse septique par un entrepreneur et par un tiers habilité à cet effet, n'a pas pour effet de conférer à l'occupant ou au propriétaire quelque droit que ce soit à l'encontre de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), du règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2 **R.22**) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables. Particulièrement mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer à l'occupant et/ou au propriétaire quelques droits acquis que ce soit.

ARTICLE 5: DÉFINITIONS

Pour les fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent:

Aire de service : Case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisé à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosses septiques;

Bâtiment : Toute construction utilisée à des fins d'habitation, de commerce, d'industrie ou autres et qui n'est pas raccordée à un réseau d'égout sanitaire autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2 **R.22**);

Boues : Dépôts solides, écumes, liquides pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques;

Chalet : Une résidence isolée qui n'est pas occupée sur une base permanente et qui ne constitue pas le domicile principal du propriétaire;

Conseil : Le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines;

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisance.;

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance et les eaux ménagères;

Entrepreneur : L'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayants droit, comme partie contractante avec chaque municipalité, et qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux;

Fonctionnaire désigné : L'ensemble du personnel du Service d'urbanisme et de l'Environnement ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil;

Fosse septique : Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c.Q-2, R.22), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards. Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisance, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée ou un même bâtiment municipal;

Municipalité : Ville de Sainte-Anne-des-Plaines;

Obstruction : Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique tels que : terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.

Occupant : Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement;

Période de vidange systématique : Période durant laquelle l'entrepreneur vide toutes les fosses septiques de la municipalité;

Propriétaire : Toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation d'une municipalité locale à titre de propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal;

Résidence isolée : Tout logement comprenant 6 chambres à coucher ou moins, à occupation permanente ou saisonnière, et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, maison à logements, tout commerce, service, industrie et bâtiment municipal qui rejettent exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres est considéré comme une résidence isolée.

Vidange : Opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité.

DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**ARTICLE 6: OBLIGATION DE VIDANGE**

Toute fosse septique desservant une résidence isolée sauf un chalet ou un bâtiment municipal doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans par l'Entrepreneur selon la période de vidange systématique déterminée dans le contrat signé entre l'Entrepreneur et la municipalité.

La fosse septique desservant un chalet doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans par l'Entrepreneur, selon la période de vidange systématique déterminée dans le contrat signé entre l'Entrepreneur et la municipalité.

ARTICLE 7: CYCLE DE VIDANGE

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011. À compter de cette date, les fosses septiques des résidences ayant un numéro civique impair devront faire l'objet d'une vidange lors d'une année civile portant un numéro impair. De même, les fosses septiques des résidences ayant des numéros civiques pairs devront faire l'objet d'une vidange lors d'une année civile portant un numéro pair.

En ce qui a trait aux fosses septiques d'un chalet, la première vidange devra être effectuée en 2011 ou en 2012, selon que ce chalet porte un numéro civique impair ou pair. Les vidanges subséquentes s'effectueront une fois tous les quatre (4) ans, tel que prévu à l'article 6.

ARTICLE 8: PÉRIODE DE VIDANGE SYSTÉMATIQUE

Quinze (15) jours avant le début des travaux de vidange systématique, un avis sera transmis par l'Entrepreneur au propriétaire **et/ou** à l'occupant d'une résidence isolée les informant de la période durant laquelle les couvercles de la ou les fosses septiques doivent être dégagés. Nonobstant ce qui précède, la période de vidange systématique prend fin dès que la vidange a été complétée par l'Entrepreneur ou à la date la plus éloignée inscrite sur l'avis.

L'avis est remis au propriétaire **et/ou** à l'occupant de la résidence isolée ou à une personne raisonnable âgée d'au moins 16 ans, résidant dans les lieux ou y travaillant, ou dans la boîte aux lettres ou sur un endroit visible des lieux, si aucun d'eux ne se trouve sur les lieux au moment de la livraison de l'avis.

ARTICLE 9: COMPENSATION

Afin de pouvoir au service de vidange, une compensation est imposée et exigée de chaque propriétaire, chaque année, en même temps que la taxe foncière générale. Le montant de cette compensation est établie annuellement par règlement du conseil et est inclus dans le compte de taxes.

**DISPOSITIONS RELATIVES
AUX RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE**

ARTICLE 10: TRAVAUX PRÉALABLES

Durant toute la durée de la période durant laquelle les couvercles de sa ou ses fosses septiques doivent être dégagés, au sens de l'article 7, le propriétaire doit tenir :

- le terrain donnant accès à toute fosse septique nettoyé et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'Entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de toute ouverture de toute fosse septique, cette aire de service devant être d'une largeur minimale de 4,2 mètres et d'un dégagement d'une hauteur minimale de 4,2 mètres. Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre les normes de largeur, de dégagement et de localisation susmentionnées.
- tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique dégagé de toute obstruction, en excavant au besoin la terre, les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de 15 cm (6 pouces) tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Ce faisant, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques.

L'occupant doit indiquer clairement la localisation de l'ouverture de la fosse septique.

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à 40 mètres, le propriétaire est tenu de **défrayer** tous les services et équipements nécessaires pour permettre la vidange malgré cette distance excédentaire.

Si l'Entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période systématique indiquée à l'avis remis par l'Entrepreneur, **le propriétaire devra payer pour les frais de déplacement de l'Entrepreneur.**

ARTICLE 11 : MATIÈRES NON PERMISES

Si lors de la vidange d'une fosse septique, l'Entrepreneur constate qu'une fosse septique contient des matières telles que matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours suivant la remise de l'avis de constatation de la présence de matières non permises dans la fosse septique.

ARTICLE 12 : VIDANGE PAR UN TIERS OU HORS PÉRIODE DE VIDANGE SYSTÉMATIQUE

Toute vidange supplémentaire de fosse septique qui doit être exécutée plus fréquemment pour respecter les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, **R.22**) demeure sous la responsabilité et à la charge du propriétaire qui devra fournir à la municipalité une preuve que les vidanges ont été effectuées.

ARTICLE 13 : VIDANGE TOTALE

Des frais seront facturés au propriétaire si l'Entrepreneur doit effectuer une vidange totale de la fosse septique.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : NON-RESPONSABILITÉ

Lors d'une vidange, la municipalité ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes suite à un bris, une défectuosité ou un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées ou bâtiments municipaux.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 15 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par le conseil.

ARTICLE 16 : POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, du lundi au samedi, toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée ou bâtiment municipal pour constater si le présent règlement est exécuté et pour obliger les propriétaires, locataires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir ces officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 17 : DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

En tenant compte des informations transmises par l'Entrepreneur, le fonctionnaire désigné complète un registre contenant le nom et l'adresse de chaque occupant et de chaque propriétaire de résidence isolée, la date de la délivrance des avis prescrits aux termes du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date de vidange et il conserve une copie de chaque avis et constat délivrés aux termes du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné émet, lorsque nécessaire, les avis d'infraction au présent règlement et les transmet au conseil pour qu'il puisse y donner suite.

ARTICLE 18 : ACCÈS

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal doit permettre l'accès à sa propriété au fonctionnaire désigné et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal doit permettre l'accès à l'Entrepreneur pour procéder à la vidange des fosses septiques entre 7 h et 19 h, du lundi au samedi.

ARTICLE 19 : LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire de la ou des fosses septiques n'est pas dispensé de l'application des articles 13 et 59 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux des résidences isolées (Q-2, R.22) ou des conditions de l'autorisation émis en vertu de la Loi sur la qualité sur l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). Dans ces cas, le propriétaire doit confier à un tiers la réalisation des travaux, en assumer le coût et fournir à la ville une copie de la facture attestant que la vidange a été faite, conformément aux dispositions qui s'y appliquent. Cette preuve de vidange doit être transmise à la ville avant le 31 octobre de l'année où la vidange de la fosse septique doit être

effectuée.

ARTICLE 20 : INFRACTIONS

Toute personne physique qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction.

Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction.

En cas de récidive, les montants mentionnés aux alinéas précédents sont doublés. L'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 21 : ABROGATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge le règlement numéros 847 concernant la vidange des boues de fosses septiques.

ARTICLE 22 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

Adopté le : 13 janvier 2015

En vertu de la résolution : 2015-01-008

Guy Charbonneau, maire

Serge Lepage, LL.L., greffier

Amendements :

- Règlement 847-1-1 adopté le 2022-03-09

- Règlement 847-1-2 adopté le 2022-05-11